



Montreuil, le 1er décembre 2025

à

Monsieur Boris Melmoux-Eudes
Directeur général de l'Administration et de
la Fonction publique

Objet : Modification du décret 2025-694 du 23 juillet 2025 portant diverses dispositions applicables aux personnels ouvriers de l'Etat en matière de congés

Monsieur de directeur général,

Suite à la parution du décret 2025-694 du 23 juillet 2025 cité en objet, l'UFSE CGT a noté une contradiction inscrite au IV de l'article 43 chapitre VII relatif au congé parental pour les ouvriers d'Etat. La rédaction de cet article vient annuler le droit à la pension pouvant être acquis durant la période du congé parental, alors que le maintien du droit à pension est prévu pour l'ensemble des personnels de la fonction publique, fonctionnaires et contractuels.

En effet, il est inscrit dans le premier paragraphe de l'article 43 que " *Durant le congé parental, l'ouvrier n'acquiert pas de droit à pension mais conserve ses droits à l'avancement, dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière.*"

L'article 43 reprend la même formulation que l'article L 515-8 pour les fonctionnaires, mais sans faire référence à « *sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives aux pensions prévoyant la prise en compte de périodes d'interruption d'activités liées à l'enfant* ». Or l'article L9 du code des pensions civiles et militaires donne droits à pension en cas de congé parental dans la limite de trois ans pour chaque enfant en cas de congé parental ou pour d'autres congés familiaux.

Nonobstant la rupture d'égalité de traitement avec les autres personnels de la fonction publique, cette disposition est contraire au décret 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, qui reprend les mêmes dispositions que l'article L9 du CPCM et qui prévoit à l'article 5 du chapitre II du titre II relatif à la constitution du droit à la pension le dispositif suivant :

"I.-Le temps passé dans une position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension, sauf dans les cas suivants :

1° Dans la limite de trois ans par enfant légitime, naturel ou adoptif, né ou adopté à partir du 1er janvier 2004, sous réserve que le titulaire de la pension ait bénéficié :

- a) D'un temps partiel de droit pour élever un enfant ;*
- b) D'un congé parental ;*
- c) D'un congé de présence parentale ;*
- d) Ou d'un congé sans salaire pour élever un enfant de moins de huit ans."*

Au regard des motifs exposés, l'UFSE CGT vous demande une rencontre afin de réintroduire les droits à la pension dans le cadre du congé parental tel que prévu par le décret 2004-1056 du 5 octobre 2004.

Dans l'attente de votre retour, veuillez recevoir M le directeur général, l'expression de notre considération.

Le secrétaire général de l'UFSE CGT
Christophe Delecourt

Le secrétaire général du SNOPA CGT
Christophe Hégot

La secrétaire générale de la FNTE CGT
Virginie Parent